

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2018/0164(CNS)	En attente de décision finale
Fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres		
Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)		
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		20/06/2018
		PPE MARTUSCIELLO Fulvio	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D KOFOD Jeppe	
		ECR ŽILE Roberts	
		ALDE CORNILLET Thierry	
		GUE/NGL CARTHY Matt	
		Verts/ALE SCOTT CATO Molly	
		ENF KAPPEL Barbara	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3626	22/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
25/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0329	Résumé
22/06/2018	Débat au Conseil	3626	
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
25/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0028/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0074/2019	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0164(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/13272

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0329	25/05/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.628	30/10/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.755	28/11/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2779/2018	23/01/2019	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3429/2018	23/01/2019	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0028/2019	25/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0074/2019	12/02/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)354	16/04/2019		

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

2018/0164(CNS) - 25/05/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en œuvre le système de TVA définitif en vue de l'amélioration du fonctionnement du régime de TVA pour les échanges de biens interentreprises (B2B) au sein de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la création d'un système de TVA simple, moderne et étanche à la fraude est l'une des priorités définies par la Commission dans le domaine fiscal. Dans son [plan d'action sur la TVA](#) de 2016, la Commission a annoncé son intention de proposer un système définitif de TVA pour l'UE.

La présente proposition s'inscrit dans un paquet de mesures qui visent à modifier en profondeur les règles relatives à la TVA en mettant fin à 25 ans de régime «transitoire» de TVA au sein du marché unique. Ce régime, pour ce qui est des opérations entre entreprises (B2B) portant sur des biens, a divisé le mouvement transfrontière de biens en deux opérations différentes : une vente en franchise de TVA dans l'État membre d'origine et une acquisition taxée dans l'État membre de destination. La proposition présentée par la Commission met un terme à cette décomposition artificielle d'une opération commerciale unique.

Outre la modification du système de TVA définitif pour les échanges transfrontières, ce processus de changement comprend deux autres propositions de modification de la [directive 2006/112/CE](#) (directive TVA): l'une concernant les [taux de TVA](#) et l'autre concernant le régime particulier des [petites entreprises](#). Par ailleurs, il inclut une [proposition](#) de règlement du Conseil sur la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA.

Concernant l'évolution vers un système de TVA définitif fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination, une approche progressive en deux étapes a été annoncée: une première étape mettant en place les livraisons intra-Union de biens entre entreprises (B2B) et une deuxième étape couvrant les prestations de services.

La première étape a ensuite été divisée en deux sous-étapes. La première sous-étape était une [proposition](#) législative mettant en exergue les

fondements dun système de TVA définitif pour les échanges intra-Union plus simple et plus étanche à la fraude.

La présente proposition constitue la deuxième sous-étape. Elle contient le régime détaillé visant la mise en place des fondements pour les livraisons de biens B2B intra-Union.

ANALYSE D'IMPACT: une analyse d'impact et une évaluation subsidiaires couvrant l'instauration des fondements du système de TVA définitif et le régime détaillé visant la mise en place de ces fondements ont été menées. L'option privilégiée réduirait la fraude transfrontière à la TVA d'une somme pouvant aller jusqu'à 41 milliards d'EUR par an et ferait baisser les coûts de conformité supportés par les entreprises de 938 millions d'EUR par an.

Le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif concernant l'analyse d'impact, accompagné de certaines recommandations, notamment pour ce qui est du lien entre la proposition et d'autres éléments du plan d'action sur la TVA, de la nécessité d'adopter une approche par étapes et de la notion d'assujetti certifié, qui ont été intégrées.

CONTENU: la présente proposition modifie la directive TVA en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres. Elle vise à remplacer le régime transitoire, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993, par un système de TVA définitif pour les échanges B2B intra-Union dans le cadre duquel les opérations nationales et transfrontières portant sur des biens seront traitées de la même manière.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Taxation des biens plus simple: le système de TVA actuel divise les livraisons B2B transfrontières de biens en deux types d'opérations aux fins de la TVA: une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ et une acquisition intracommunautaire taxée dans l'État membre de destination. Il est proposé que les livraisons B2B transfrontières de biens dans l'Union soient réunies sous un unique type d'opération aux fins de la TVA: une livraison intra-Union de biens. Une définition du concept de livraison intra-Union de biens est intégrée.

Règles relatives au lieu de livraison de biens: la combinaison de la définition des livraisons intra-Union de biens et de la nouvelle règle relative au lieu de livraison proposée, garantit la taxation des livraisons de biens B2B transfrontières dans l'Union dans l'État membre de destination.

Exigibilité de la taxe: une modification proposée détermine une règle unique pour l'exigibilité de la TVA sur les livraisons intra-Union. D'après cette règle, la TVA deviendrait exigible à l'émission de la facture, ou à l'expiration du quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe, si aucune facture n'a été émise avant cette date.

Redevable du paiement de la TVA: le principe selon lequel la TVA est due par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable reste maintenu. À titre d'exception, un nouvel article est proposé, selon lequel la TVA est due par la personne à qui les biens sont livrés, dans la mesure où il s'agit d'un assujetti certifié (c'est-à-dire un assujetti fiable, reconnu en tant que tel par l'administration fiscale), si les biens sont livrés par un assujetti non établi sur le territoire de l'État membre dans lequel la TVA est due.

Concernant les livraisons de biens intra-Union, le fournisseur serait en principe responsable du paiement de la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, sauf lorsque le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre d'imposition et que l'acquéreur est un assujetti certifié. Dans ce dernier cas, l'acquéreur paierait la TVA due par autoliquidation dans l'État membre d'arrivée des biens.

Identification: une modification est proposée selon laquelle les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'identification au moyen d'un numéro individuel de toute personne morale non assujettie destinataire d'une livraison intra-Union.

Formalités administratives réduites: les modifications restituent le caractère autorégulateur de la TVA et devraient permettre de réduire le nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises lorsqu'elles vendent à d'autres entreprises situées dans d'autres États membres. Aux termes du système proposé, les livraisons intra-Union de biens ne devraient plus être incluses dans les états récapitulatifs. En effet, garantir le suivi administratif du flux matériel des biens dans l'Union par l'état récapitulatif n'est plus justifié.

Portail en ligne unique: afin de faciliter la modification des règles relatives à la TVA pour les entreprises, les modifications proposées introduisent les mesures nécessaires à la mise en place d'un portail en ligne ou «guichet unique» pour l'ensemble des opérateurs B2B (entre entreprises) de l'UE pour accomplir leurs formalités en matière de TVA. Il est également proposé d'ouvrir ce régime aux assujettis non établis dans l'Union, sous réserve qu'ils désignent un intermédiaire établi dans l'Union.

2018/0164(CNS) - 25/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1^{ère} lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Fulvio MARTUSCIELLO (PPE, IT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Taxation dans le pays de destination

Les députés ont souligné que la création d'un espace TVA unique dans l'Union est fondamentale pour réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises, notamment pour les PME effectuant des activités transfrontières, réduire les risques de fraude à la TVA transfrontière et simplifier les procédures en matière de TVA.

Le principe de taxation à l'origine tel qu'il était envisagé pour le système de TVA définitif devrait être remplacé par le principe de taxation dans l'État membre de destination. Cette modification permettrait aux États membres de mieux lutter contre la fraude à la TVA, notamment la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant ou fraude «carrousel», estimée à au moins 50 milliards d'euros par an.

Assujettis certifiés

Les députés ont proposé que des critères stricts, appliqués de manière harmonisée par tous les États membres, soient mis en place pour déterminer quelles entreprises peuvent bénéficier du statut d'assujetti certifié et que des règles communes soient établies donnant lieu à des amendes et à des pénalités à l'encontre de ceux qui ne les respectent pas.

Afin de garantir une interprétation harmonisée dans l'octroi du statut d'assujetti certifié, la Commission devrait adopter, par voie d'acte d'exécution, des orientations supplémentaires à l'intention des États membres en ce qui concerne l'évaluation de ces critères, lesquelles seraient valables dans l'ensemble de l'Union. De plus, la Commission devrait introduire une procédure adaptée aux petites et moyennes entreprises afin d'encourager les demandes d'obtention du statut d'assujetti certifié.

Lorsque le statut d'assujetti certifié est accordé, cette information devrait être rendue accessible par l'intermédiaire du système d'échange d'informations sur la TVA. En cas de refus de la demande, la décision ainsi que les motifs du refus devraient être notifiés aux autorités fiscales des autres États membres.

Les autorités fiscales des États membres qui ont accordé le statut d'assujetti certifié devraient réexaminer cette décision au moins tous les deux ans afin de garantir que l'assujetti respecte toujours les conditions. Si l'assujetti n'a pas informé les autorités fiscales d'un quelconque événement susceptible d'avoir une incidence sur le statut d'assujetti certifié, il est l'objet de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives, y compris la perte du statut d'assujetti certifié.

Portail d'information

Dès le 1^{er} juin 2020, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait mettre en ligne un portail d'information complet, multilingue et accessible au public sur la TVA dans l'Union. Ce portail devrait communiquer rapidement et aux entreprises et aux utilisateurs finaux des informations précises sur les taux de TVA, y compris en ce qui concerne les biens ou services qui bénéficient de taux réduits ou d'exonérations, ainsi que toute information utile sur la mise en place du système de TVA définitif dans les différents États membres.

Un mécanisme d'information automatique devrait être mis en place pour compléter le portail. Ce mécanisme informerait automatiquement les contribuables des modifications et des mises à jour apportées aux taux de TVA des États membres. Cette information automatique serait diffusée avant que la modification ne devienne applicable et au plus tard cinq jours après qu'elle a été décidée.

Les députés ont insisté sur le fait que les administrations fiscales des États membres devaient coopérer étroitement dans un esprit de confiance mutuelle et échanger les informations pertinentes pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches.

2018/0164(CNS) - 12/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 493 voix pour, 48 contre et 137 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres

Le Parlement a souligné la nécessité de réformer d'urgence et en profondeur le système de TVA pour parvenir à un régime de TVA définitif qui facilite et simplifie les échanges transfrontières intra-Union européenne et soit plus étanche à la fraude. La création d'un espace TVA unique dans l'Union est fondamentale pour réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises, notamment pour les PME effectuant des activités transfrontières, réduire les risques de fraude à la TVA transfrontière et simplifier les procédures en matière de TVA.

L'initiative actuelle se fonde sur l'approche préférée par les États membres d'une imposition au lieu de destination, en vue de permettre une certaine souplesse dans la fixation des taux de TVA. Cette approche permettrait aux États membres de mieux lutter contre la fraude à la TVA, notamment la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant ou fraude « carousel », estimée à au moins 50 milliards d'euros par an.

Assujettis certifiés

Les députés ont proposé que des critères stricts, appliqués de manière harmonisée par tous les États membres, soient mis en place pour déterminer quelles entreprises peuvent bénéficier du statut d'assujetti certifié et que des règles communes soient établies donnant lieu à des amendes et à des pénalités à l'encontre de ceux qui ne les respectent pas.

Parmi ces critères figureraient l'absence de toute infraction pénale grave liée à l'activité économique du demandeur, telle que, notamment: i) le blanchiment de capitaux; ii) l'évasion fiscale et la fraude fiscale; iii) l'utilisation abusive de fonds et programmes de l'Union; iv) la faillite ou l'insolvabilité frauduleuse; v) le trafic d'influence et/ou la corruption; vi) la cybercriminalité; vii) la participation à une organisation criminelle ou à des activités terroristes.

Afin de garantir une interprétation harmonisée dans l'octroi du statut d'assujetti certifié, la Commission devrait adopter, par voie d'acte d'exécution, des orientations supplémentaires à l'intention des États membres en ce qui concerne l'évaluation de ces critères, lesquelles seraient valables dans l'ensemble de l'Union. De plus, la Commission devrait introduire une procédure adaptée aux petites et moyennes entreprises afin d'encourager les demandes d'obtention du statut d'assujetti certifié.

Lorsque le statut d'assujetti certifié est accordé, cette information devrait être rendue accessible par l'intermédiaire du système d'échange d'informations sur la TVA. En cas de refus de la demande, la décision ainsi que les motifs du refus devraient être notifiés aux autorités fiscales des autres États membres.

Les autorités fiscales des États membres qui ont accordé le statut d'assujetti certifié devraient réexaminer cette décision au moins tous les deux ans afin de garantir que l'assujetti respecte toujours les conditions. Si l'assujetti n'a pas informé les autorités fiscales d'un quelconque événement susceptible d'avoir une incidence sur le statut d'assujetti certifié, il est l'objet de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives, y compris la perte du statut d'assujetti certifié.

Portail d'information

Dès le 1^{er} juin 2020, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait mettre en ligne un portail d'information complet, multilingue et accessible au public sur la TVA dans l'Union. Ce portail devrait communiquer rapidement et aux entreprises et aux utilisateurs finaux des informations précises sur les taux de TVA, y compris en ce qui concerne les biens ou services qui bénéficient de taux réduits ou d'exonérations, ainsi que toute information utile sur la mise en place du système de TVA définitif dans les différents États membres.

Un mécanisme d'information automatique devrait être mis en place pour compléter le portail. Ce mécanisme informerait automatiquement les contribuables des modifications et des mises à jour apportées aux taux de TVA des États membres. Cette information automatique serait diffusée avant que la modification ne devienne applicable et au plus tard cinq jours après qu'elle a été décidée.

Les députés ont insisté sur le fait que les administrations fiscales des États membres devaient coopérer étroitement dans un esprit de confiance mutuelle et échanger les informations pertinentes pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches.